



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- ~~~~~ # Société et marché financier
- ~~~~~ # Propriété intellectuelle
- ~~~~~ # Entreprise en difficulté

#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

● Dépassement (préjudiciable) de mandat par le gérant de portefeuille

Le préjudice causé par le non-respect d'un mandat de gestion est constitué par les pertes financières nées des investissements faits en dépassement du mandat, indépendamment de la valorisation éventuelle des autres fonds investis et de l'évolution globale du reste du portefeuille géré conformément au mandat.

En janvier 2010, une société a confié à un gérant de portefeuilles un mandat de gestion portant sur une certaine somme. L'objectif assigné à la gestion en vertu du mandat était « d'obtenir la valorisation du capital confié sans prendre de risque », selon une gestion prudente et en vue de l'obtention d'une performance régulière, l'offre de gestion préconisant un « profil prudent investi à 100 % en obligations convertibles de bonne qualité ». Courant 2010, le gérant de portefeuille a cependant investi pour le compte de son client une partie des fonds confiés par ce dernier dans des obligations émises par l'État grec. Le 4 octobre 2012, la société a résilié le mandat. En outre, après avoir cédé les obligations grecques et constaté une moins-value qu'elle estimait avoir été fautivement causée par le gérant de portefeuille, la société cliente l'a assigné en réparation de son préjudice.

Condamné par les juges du fond à verser à la société demanderesse des dommages-intérêts en réparation des pertes financières subies par elle, le gérant de portefeuille se pourvoit en cassation. Il estime que les pertes liées aux investissements sur les bons d'État grecs ne constituent pas un préjudice indemnisable, car elles ne peuvent être analysées isolément mais au regard des résultats de la gestion de l'ensemble du portefeuille.

La haute juridiction ne lui donne toutefois pas gain de cause. Elle précise que « le préjudice causé par le non-respect d'un mandat de gestion est constitué par les pertes financières nées des investissements faits en dépassement du mandat, indépendamment de la valorisation éventuelle des autres fonds investis et de l'évolution globale du reste du portefeuille géré conformément au mandat ». Or, en l'espèce, les pertes invoquées se rapportent à de tels investissements : certains des titres choisis par le gestionnaire de portefeuille ne répondaient pas aux orientations du mandat, qui imposaient notamment une « gestion prudente » au mandataire. Celui-ci doit donc répondre de sa faute ainsi caractérisée, à l'origine du « préjudice (...) constitué par la perte financière constatée lors de la cession des titres litigieux et par celle de tout rendement de ces investissements ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Brevet de médicament : application thérapeutique ultérieure et insuffisance de description

Quelles sont les conditions à respecter lors de la rédaction de revendications dans le cadre de brevets de médicaments ? Un arrêt rendu par la chambre commerciale le 6 décembre dernier permet de répondre à cette question.

Selon l'article L. 612-5 du code de la propriété intellectuelle, qui reprend en substance l'article 138, b), de la Convention de Munich du 5 octobre 1973, une demande de brevet européen doit exposer l'invention concernée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

La société pharmaceutique MERCK est titulaire, depuis 1994, d'un brevet européen intitulé « Traitement de l'alopecie androgène par des inhibiteurs de la 5-alpha-réductase » - l'alopecie androgène étant plus communément appelée chute de cheveux. Deux sociétés concurrentes, les sociétés TEVA, la première

↳ soumise au droit israélien et la seconde, sa filiale, au droit français, ont assigné la société MERCK afin d'obtenir l'annulation de trois revendications de la partie française du brevet pour insuffisance de description. La revendication 1 portait sur « l'utilisation de la finastéride pour la préparation d'un médicament pour l'administration orale, utile pour le traitement de l'alopecie androgénique sur une personne et dans laquelle la quantité d'administration est d'environ 0,05 à 1,0 mg », les revendications 2 et 3 découlant de cette première.

Amenée à se prononcer sur cette affaire, la haute juridiction énonce que « lorsqu'une revendication porte sur une application thérapeutique ultérieure d'une substance ou d'une composition, l'obtention de cet effet thérapeutique est une caractéristique technique fonctionnelle de la revendication, de sorte que si, pour satisfaire à l'exigence de suffisance de description, il n'est pas nécessaire de démontrer cliniquement cet effet thérapeutique, la demande de brevet doit toutefois refléter directement et sans ambiguïté l'application thérapeutique revendiquée, de manière que l'homme du métier comprenne, sur la base de modèles communément acceptés, que les résultats reflètent cette application thérapeutique ». Or, en l'espèce, les cinq exemples mentionnés dans la description du brevet ne reflétaient pas directement et sans ambiguïté l'application thérapeutique revendiquée. Les revendications sont donc annulées pour insuffisance de description.

→ Com. 6 déc. 2017,
FS-P+B+R+I,
n° 15-19.726

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Prolongation de la période d'observation et excès de pouvoir

Ne commet pas d'excès de pouvoir le tribunal qui prolonge exceptionnellement, pour une durée n'excédant pas six mois, la période d'observation en l'absence de demande du ministère public ou en dépit de l'opposition de celui-ci.

Une société a été mise en redressement judiciaire le 28 octobre 2014. Par un jugement du 27 octobre 2015, le tribunal a prolongé la période d'observation jusqu'au 28 avril 2016, à charge pour le débiteur de ne pas créer de nouvelles dettes. Le ministère public a fait appel du jugement, puis a formé un pourvoi contre l'arrêt ayant refusé d'annuler le jugement. Son pourvoi est déclaré irrecevable.

En effet, souligne la Cour de cassation, « il résulte de [l'article L. 661-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008] que le pourvoi en cassation n'est pas ouvert au ministère public contre les arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, I, 2°, du code de commerce », c'est-à-dire les arrêts d'appel des « jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ».

Et s'il est dérogé à cette règle en cas d'excès de pouvoir, ne commet pas un tel acte « le tribunal qui prolonge exceptionnellement, pour une durée n'excédant pas six mois, la période d'observation en l'absence de demande du ministère public ou en dépit de l'opposition de celui-ci ».

→ Com. 13 déc. 2017,
FS-P+B+I, n° 16-50.051

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.